

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FAYOLLE ET FILS ENTREPRISE DE TRAVAUX

37 rue du Buan
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-023
Code AIOT : 0100004918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement FAYOLLE ET FILS ENTREPRISE DE TRAVAUX implanté 37 rue du Buan 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAYOLLE ET FILS ENTREPRISE DE TRAVAUX
- 37 rue du Buan 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100004918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise de travaux FAYOLLE et FILS exploite sur le site situé au 37 rue de Buan, depuis 1983, une installation de broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.

La société FAYOLLE et FILS réalise actuellement les opérations de concassage-criblage pour le recyclage des matériaux par « campagnes » par des sous-traitants utilisant leur propre concasseur. Afin de ne plus avoir à demander d'autorisations ponctuelles pour réaliser cette tâche, l'entreprise de travaux FAYOLLE et FILS s'est équipée d'un concasseur plus puissant (sous la rubrique 2515) afin de réaliser cette activité en interne et de manière continue. Ce broyeur a été mis en service en septembre 2024.

Sur le site trois activités sont exercées :

- Le transit de matériaux et de déchets,
- Le négoce,
- La transformation de matériaux.

Le site accueille des déblais de chantiers (béton de démolition, terres non polluées, de terrassement,...), et des matériaux issus de l'exploitation de carrières (sables et graviers essentiellement). Il peut aussi y avoir des DAE, déchet verts (non classés). Ces matériaux sont transités (rubrique 2517) avant d'être :

- o Vendus en l'état ;
- o Évacués pour être utilisés par d'autres sites de la société ou envoyés en Installation de Stockage de Déchets Inertes (déblais, terres) ;
- o Traités sur place.

Il existe aussi une activité de production de béton en faible quantité.

La société emploie cinq personnes sur le site sous contrat : il n'y a pas d'intérimaires.

Le site est certifié ISO 9001 (système de management de la qualité) et ISO 14001 (système de management environnemental).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 2	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
4	Prévention des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
5	Rejets à	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'atmosphère	article 39	
6	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Prescription inadaptée
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 47	Sans objet
10	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5	Prescription inadaptée dans l'attente de mise en place de l'activité

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Fayolle exerçait déjà l'activité de concassage sans avoir son propre broyeur et maîtrise globalement l'activité. Le site est en cours de calibrage pour l'émergence sonore mais fait preuve d'investissement pour résoudre la non-conformité sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2515 (E) : 261 kW 2517 (D) : 10 000 m² 2518 (D) : 3 m³ 2710 (DC) : 6 t</p>
<p>Constats :</p> <p>Le concasseur, objet de l'enregistrement de 2023, est utilisé pour le concassage et criblage de matériaux de démolition provenant du BTP. Il sert pour fabriquer des matériaux élaborés et normalisés réutilisés en construction de chaussée, voire traités avec des liants hydrauliques dans la centrale à béton (rubrique 2515).</p> <ul style="list-style-type: none"> 2515 1a (E) : 261 kW broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou DNDI (déchets non dangereux inertes) <p>La date de mise en service du broyeur est septembre 2024. 160 000 tonnes de pierres pour concassage transitent par le site chaque année.</p> <ul style="list-style-type: none"> 2517 1 (D) : 10 000 m² Observation : La délimitation de la zone de transit des produits minéraux n'est pas matérialisée. L'inspection demande à l'exploitant de délimiter la zone afin de mieux

pouvoir surveiller le seuil.

L'inspection a constaté lors de la visite que l'emprise au sol de cette partie était inférieure à 10 000 m² proportionnellement à l'emprise totale du site.

- 2518 1b (D) : 3 m³
La production de béton est réalisée à la demande et est conditionnée par la taille de la cuve du malaxeur. Le seuil est respecté.
- 2710 1b (DC) : 6 t
La collecte de déchets amiantés n'est pas active pour le moment.

Il existe une benne gérée par la société SANET pour les DAE (déchets d'activités économiques).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Lors du tour de terrain du site et en salle, l'inspection a pu constater que le plan de zonage n'est pas complètement à jour et respecté. Notamment il est noté :

- l'absence de légende pour les deux bassins de récupération d'eau de process de 31 et 37 m² (eau recyclée et utilisée pour la fabrication) à exprimer en m³.
- les légendes ne sont pas toujours présentes ou prêtent à confusion, par exemple pour le poteau incendie et les regards, la dalle béton, les voies d'accès,...

Le plan du site devra être mis à jour en conséquence dans un délai de 6 mois.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Une borne incendie interne munie d'un dispositif de raccordement conforme permettant de fournir un débit de 60 m ³ /h se situe à l'entrée du site. L'exploitant a fourni un document montrant que ce débit est conforme en date du 6/11/2025 Les extincteurs présents sur le site sont au nombre de 11. L'exploitant a présenté la liste et montré que la maintenance de ces appareils avait été réalisée en mars 2025. Pour information complémentaire, la voie d'accès pompier fluviale passe sur le site. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.• Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.• Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.• Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.• Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : <ul style="list-style-type: none">• les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;• la liste des pistes revêtues ;• les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;• les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant a déclaré que les matériaux étaient principalement acheminés par par voie fluviale, les roues des véhicules et la voie de desserte sont régulièrement arrosés afin d'éviter des amoncellements de terre ou de poussières. Le dossier prévoyait que l'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettrait d'éviter la création de poussières et de boues. L'exploitant a mis en place un protocole de chargement et déchargement ainsi qu'une charte ont qui reprennent les informations obligatoires et les préventions à respecter en matière de pollution. L'inspection a constaté en visite que le site ne présentait pas d'accumulation de poussière. La dalle béton a bien été créé conformément à ce qui était prévu dans le dossier. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : Conformément au dossier d'enregistrement, l'exploitant a mis en place une surveillance annuelle des retombées de poussières en amont et aval du site en fonction de la distribution du vent. Les 3 points de mesures prévus sont indiqués sur le plan d'ensemble : ils se situent aux extrémités Nord - Est, entrée de site et Sud-Ouest du site en bord de Seine. Les mesures se feront en période sèche afin d'éviter les aléas des intempéries. L'exploitant a déclaré que les mesures étaient trimestrielles sur ces 3 points de mesure convenablement justifiés dans le rapport réalisé par Bureau Veritas en date du 19/01/2023. L'exploitant a transmis un rapport de Bureau Veritas du 20/08/2025 synthétisant les résultats sur l'année 2025 et montrant que les résultats sont conformes à l'arrêté du 22/09/94 concernant les carrières. Ceci est acceptable compte tenu que l'AMPG 2515 ne définit pas de valeur limite d'émission pour les émissions diffuses. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations en poussières
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
Constats : Il est tracé ici que cette prescription n'est pas adaptée au site car il n'y a pas d'émission canalisée. Il est tracé ici que cette prescription n'est pas adaptée au site car les limites d'émissions sont exprimées en norme-mètres cubes ce qui correspond à des mesures réalisées pour des émissions canalisées. Le site n'a pas d'émission canalisée mais uniquement des émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant respecte les fréquences de mesures prescrites en ayant réalisé des mesures en novembre 2024 soit 2 mois après la mise en service. Il maintient actuellement une fréquence de contrôle annuelle compte tenu de résultats (voir point suivant). <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, mesures bruit
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. - Niveaux d'émergence

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a réalisé une première mesure les 12 et 13 novembre 2024 en quatre points du site en limite de propriété et dans le voisinage.

Le rapport n° 23075768-4-1 du 4/12/2024 fourni par Bureau Veritas révèle des non conformités sur la période nocturne :

- Au point 1, le dépassement constaté semble provenir d'un équipement particulier à proximité du point.
- Aux points 3 et 4, les dépassements constatés semblent provenir des passages d'engins et véhicules à proximité des points.

Il est rappelé que les horaires de fonctionnement du site sont les suivants : 6H30 à 12H et 13 à 16H30, ce qui n'est pas cohérent avec les non-conformités nocturnes relevées.

L'exploitant a cependant réalisé une seconde série de mesures les 7 et 8 juillet 2025 : rapport 23075768-4-2 du 23/07/2025.

- Les résultats sont conformes pour les points 1 à 3
- Des non - conformités persistent sur le point 4 tant en période diurne que nocturne.

L'exploitant s'est engagé à continuer de suivre ce point et à faire de nouvelles mesures en 2026.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

L'exploitant devra mettre en place les dispositions nécessaires pour que les émergences sonores dans le voisinage soient conformes sous un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, prévention vibrations
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif spécifique pour absorber les vibrations. Cependant, il a fourni un rapport daté du 12/11/2024 de mesure des vibrations du site réalisé par Bureau Veritas. Ce rapport indique que les vibrations détectées sur le site sont négligeables et respectent les seuils réglementaires en vigueur. Cette approche est acceptable pour l'inspection. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets amiantés
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. Objet du contrôle : -la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; -les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Concernant le point d'apport volontaire de déchets amiantés, l'exploitant rappelle qu'il s'agit d'un point de transit et non de stockage, de faible capacité, répondant à un besoin et une demande locale de clients. Il ne générera pas de stockage à l'air libre de matériaux amiantés ni de transport

de gros camions. La capacité est restreinte à 6 t de produits amiantés emballés et limitée à 2 codes déchets correspondants à des morceaux d'enrobés de chaussée amiantés et des morceaux de tuyauteries d'évacuation en ciments amiantés. Il est prévu dans le dossier d'enregistrement que ces dépôts seront évacués au fil de l'eau vers l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) Tersen de Saint-Martin-de-Tertre (ICPE dûment autorisée à recevoir ce type de déchets). Aucun autre type de produit amianté ne sera accepté sur le site.

L'activité de stockage d'amiante est en cours d'aménagement à ce jour et en lien avec la réouverture de la piste cyclable qui longe la Seine. Ce bord à quai nécessite la mise à jour du dossier car nécessite la modification du périmètre du site. L'exploitant s'est engagé à fournir un porter à connaissance lorsque le projet sera complètement finalisé : il nécessite une convention tripartite entre Haropa port, la ville d'Argenteuil et Fayolle

La localisation du stockage d'amiante est susceptible d'être modifiée en fonction de ce point.

La prescription ne s'applique pas à ce jour

Type de suites proposées : Sans suite